

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 11 MARS 2014
PORTANT AMENAGEMENT DU DISPOSITIF CONGE DE FIN D'ACTIVITE - PARTIE I

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport - UFT, mandatée par :

- La Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France - CSD,
 - La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire - FEDESFI,
 - La Fédération nationale des transports routiers - FNTR,
 - L'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France - Union TLF
- représentée par Mme Herveline GILBERT PERRON

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA),
représentée par Mme Catherine PONS

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M. Jean-Marc RIVERA

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par *M. M. CONDIER.*
Thierry et Denis Scribier.

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT représentée par MM. Jean-Luc GIAI-PRON et
Jean-Louis DELAUNAY

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par MM. Patrice CLOS
et Bruno LEFEBVRE

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par MM. Thierry DOUINE et Pascal
GOUMENT

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC représenté par Madame Fabienne
LEROY VERVOUX et M. Frédéric BERARD

TC

JLD
DF
JLGP
GT
TH
Jnr
CP
d'autre part.
BL
dh

PREAMBULE

Au regard de la responsabilité collective des partenaires sociaux, tant vis-à-vis des salariés que des entreprises de la branche du Transport routier, et devant la nécessité de reconstituer les fonds propres comme la trésorerie du dispositif CFA, les partenaires sociaux conviennent, en plus de l'augmentation du taux d'appel des cotisations, d'apporter aux dispositions des Accords antérieurs les modifications suivantes, sous la forme de deux accords complémentaires et indissociables pour remplir l'objectif de reconstitution des fonds propres et la trésorerie dudit dispositif CFA : l'Accord portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie I et l'Accord portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie II.

Parmi les conséquences des évolutions susvisées, la considérable progression des bénéficiaires des mesures de départ anticipés communément appelés « carrières longues » (non mesurables par anticipation au regard des modalités de reconnaissance de cette situation par les caisses d'assurance retraite et de santé au travail - CARSAT) a profondément contribué à dégrader les fonds propres et la trésorerie du régime CFA.

Par ces mesures, au-delà du sens profond des responsabilités dont ils font montre tant vis-à-vis des entreprises que de leurs conducteurs, les partenaires sociaux entendent exprimer à l'Etat, également contributeur au financement de ce régime depuis sa création, leur attachement à sa pérennité, dans le respect d'équilibres financiers pertinents au regard des nouvelles conditions d'éligibilité dorénavant fixées.

Article 1 - « MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 28 MARS 1997 MODIFIE »

I-Nombre d'années de conduite requis

Dans les articles I.1., I.2. et I.3., le nombre d'années de conduite requis pour être éligible au congé de fin d'activité est porté de 25 à 26 ans, en quatre étapes :

- 25 ans et 3 mois de conduite seront requis au 1^{er} avril 2014 ;
- 25 ans et 6 mois de conduite seront requis au 1^{er} août 2014 ;
- 25 ans et 9 mois de conduite seront requis au 1^{er} décembre 2014 ;
- porté à 26 ans de conduite au 1^{er} avril 2015.

NB : Pour les convoyeurs des entreprises de transport de fonds et valeurs, ce nombre d'années reste fixé à 20 ans.

II-Contrepartie d'embauche - remplacement d'un cotisant par un cotisant

Les dispositions des articles VI.1. et VI.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions prévues au présent Accord doit donner lieu, dans l'entreprise qui employait le bénéficiaire du CFA, à l'embauche d'un salarié cotisant au dispositif CFA, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Cette embauche doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la date de départ effectif de l'entreprise du bénéficiaire du CFA et peut intervenir, au plus tôt, dans un délai de trois mois avant la date de départ effectif de ladite entreprise ».

TC
D)

JL6P
JLD CP
JNR
CP
b
CP
BL
An
TJ

III-Plafonnement du montant de l'allocation

Dans l'article IV.1., le plafond du montant de l'allocation est ramené de 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale à 1 fois ce plafond diminué des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires.

Article 2 - « DUREE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD »

Les dispositions concernant le nombre d'années de conduite requis sont mises en œuvre à titre transitoire. Ces dispositions sont prises dans le but de reconstituer les fonds propres du régime à un niveau excédentaire.

Les partenaires sociaux conviennent, dès la reconstitution des fonds propres de ce régime, d'apprécier l'opportunité de revoir le taux d'appel de la cotisation de la profession et le nombre minimal d'années de conduite requis pour être éligible au congé de fin d'activité.

Afin de faciliter le suivi des dispositions arrêtées par les parties signataires, il est demandé à l'opérateur gestionnaire de fournir aux partenaires sociaux, au moins une fois par an, tous les éléments statistiques qu'ils pourront lui demander.

Article 3 - « TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CFA »

Les dossiers conformes aux critères d'éligibilité, déposés avant la date d'entrée en application du présent accord, restent soumis au dispositif en vigueur jusqu'à cette date (soit le 31 mars 2014).

A compter de la date d'entrée en application du présent accord, les dossiers seront instruits et leur prise en charge décidée dans le respect des nouvelles conditions d'éligibilité au CFA.

Article 4 - « DATE D'ENTREE EN APPLICATION DE L'ACCORD »

Le présent accord entre en application à compter de sa date d'extension, et au plus tard au 1^{er} avril 2014.

Article 5 - « DISPOSITIONS SPECIALES »

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'Accord du 11 mars 2014 portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie II.

TC

2)

GP
JLGP
JLJ
JMR
CP
BL
TJ
b/b

Article 6 - « DEPÔT ET EXTENSION »

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 11 mars 2014

L'Union des Fédérations de Transport UFT

L'Union Nationale des Organisations Syndicales
des Transporteurs Routiers Automobiles
UNOSTRA

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens OTRE

La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération des Transports et de la
Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale CFTC des Transports

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC